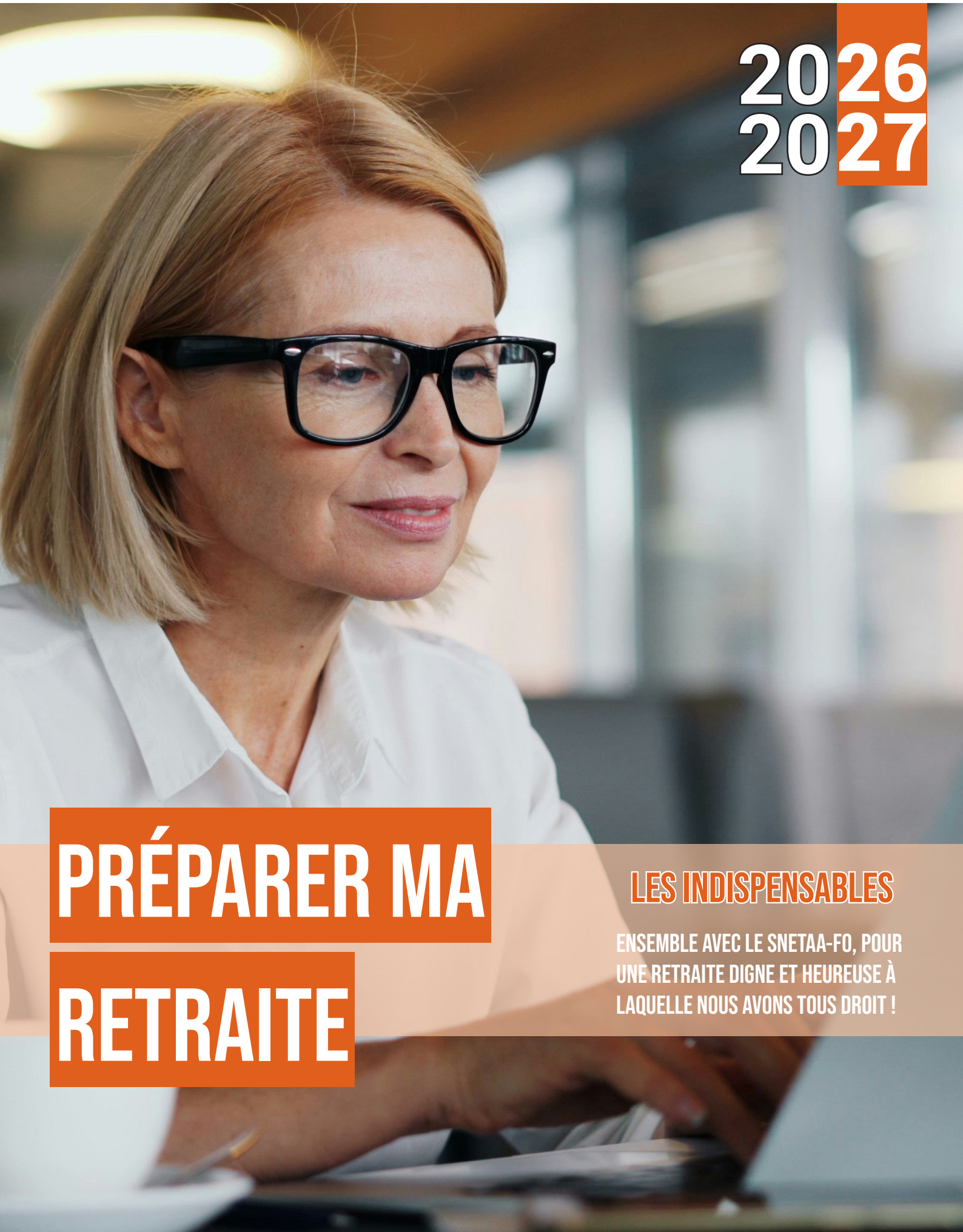


2026
2027

PRÉPARER MA RETRAITE

LES INDISPENSABLES

ENSEMBLE AVEC LE SNETAA-FO, POUR UNE RETRAITE DIGNE ET HEUREUSE À LAQUELLE NOUS AVONS TOUS DROIT !



EDITO

RÉFORME DES RETRAITES : LES DROITS SOCIAUX TOUJOURS MENACÉS !

Les Français ont rejeté à plus de 70 %, la réforme des retraites passée en force par le gouvernement Borne il y a deux ans. Cette année, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a dressé un bilan et des perspectives sombres pour le système des retraites en France et suggère de reculer encore l'âge de départ à la retraite en passant de 64 ans à 67,5 années en 2070, avec des pensions moindres. Dans le même temps, le gouvernement préparant son budget pour l'année 2027, envisage de réduire l'abattement fiscal concernant les retraités et de désindexer la revalorisation des pensions. Comme la réforme des retraites ces propositions sont majoritairement rejetées par la population.

En revanche le gouvernement écoute avec attention les entreprises qui demandent des exonérations de leurs charges sociales. Faut-il rappeler que ces exonérations sont la part patronale des cotisations des employeurs concernant les cotisations des retraités ? C'est de l'argent des salariés comme l'est la part de cotisation pour la retraite que versent les salariés. Nos retraites ne sont pas octroyées par le gouvernement mais leur financement est composé de deux parts, comme pour tous les salariés : des cotisations que nous, salariés, avons versé mensuellement tout au long de notre période d'activité d'une part et la cotisation de l 'employeur – l'Etat, pour nous, fonctionnaires de l'Éducation Nationale, d'autre part. Son calcul obéit à certaines règles. C'est un salaire différé qui peut être réévalué, en fonction du coût de la vie, comme le prévoit l'article L. 161-23-1 du code de la Sécurité sociale. C'est pourtant ce que l'État veut remettre en cause. Notre pouvoir d'achat en serait fortement réduit.

Restez adhérent au SNETAA pour participer à défendre nos pensions pour une vie digne à la retraite. Retraités du SNETAA, ce que nous voulons ? Nos revendications sont connues : elles ont été actualisées lors du Congrès de Ronce-les-Bains du 8 au 11 juin 2026.



SOMMAIRE

05 RÉFORME DES RETRAITES : LES DROITS SOCIAUX TOUJOURS MENACÉS !

06 MA RETRAITE APPROCHE

06 JE ME RENSEIGNE

07 JE M'Y PRÉPARE

08 MA RÉMUNÉRATION

10 LES BONIFICATIONS

12 CARRIÈRES LONGUES : À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

14 JE PRENDS MA DÉCISION

Ce guide est conçu pour vous aider à préparer votre dossier de demande de pension de retraite. Pour la percevoir, il est nécessaire de formuler la demande « liquidation de ses droits » auprès de l'administration, car la pension de retraite n'est pas attribuée automatiquement.

Pour les personnels de lycée professionnel, elle est régie, comme celle de tous les fonctionnaires d'État, par le « code des pensions civiles et militaires de retraite et du service des pensions de l'État ».

Comme pour tous les salariés, son financement est composé : d'une part de la cotisation de l 'employeur - pour nous fonctionnaires de l'Éducation Nationale, notre employeur c'est l'État - et d'autre part, des cotisations que nous, salariés, avons versées mensuellement tout au long de notre période d'activité.

C'est un salaire différé qui peut être réévalué, en fonction du coût de la vie, comme le prévoit l'article L. 161-23-1 du code de la Sécurité sociale. Ainsi, la pension de retraite n'est pas une allocation d'assistance accordée par l'État.

Il est primordial, pour ne pas avoir de surprise désagréable et pour bien vivre cette période de vie, d'avoir une idée précise de ce que l'on percevra vraiment : en effet, chacun sait que la pension de retraite est inférieure à la dernière rémunération. Aussi la constitution de la demande de retraite nécessite un travail de préparation important.

Le dossier doit être déposé 6 mois au moins avant la date de départ à la retraite (9 mois pour les retraites anticipées ou les carrières longues). Il doit comprendre les relevés de carrière concernant toutes les caisses où l'on a cotisé. Il faut les demander, ce qui prend du temps. Il faut choisir la date de départ à la retraite (âge légal qui va reculer régulièrement de 3 mois tous les ans pour atteindre 64 ans en 2030), départ pour retraite anticipée, pour prolongation de durée, tenir compte de décote possible, de bonification de service, de possible rachat d'années d'études…

À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), calculée par points qui, elle aussi, est à demander. On le voit, anticiper la préparation du dossier en toute quiétude permet d'être sûr de réaliser les démarches dans les temps et d'éviter toute rupture de ressources.

Ce guide, réalisé spécialement pour les PLP, présente les informations essentielles à connaître pour préparer votre dossier. Et, pour éviter des erreurs, des manques lors de la constitution de votre dossier, n'hésitez pas à contacter les collègues référents retraites du SNETAA FO. Ils sauront vous conseiller efficacement.

Vous pouvez aussi participer aux réunions spéciales organisées dans les académies.

Retraite par répartition : les cotisations versées par les personnes en activité (et leur employeur) sont directement utilisées pour payer les pensions des retraités. Une part du salaire des actifs est prélevée, puis redistribuée aux retraités sous forme de pensions : en clair, les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les retraités d'aujourd'hui. Cette part prélevée leur permet d'acquérir des droits qui leur permettront, à leur tour, de bénéficier d'une pension de retraite financée par les générations suivantes d'actifs. C'est le principe de la solidarité entre les générations. L'équilibre financier dépend du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités. Taux de croissance des revenus et taux de la population active occupée constituent les deux principaux facteurs d'évolution. Mais l'option serait hautement fragilisée par les aléas périodiques de la conjoncture financière (comme en 1929, 2002, 2008…).

Retraite par capitalisation : la logique est différente. Les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de constituer leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt. Cette capitalisation peut être effectuée dans un cadre individuel ou collectif (ex : accords d'entreprise), ce qui peut permettre de réintroduire une dose de solidarité.



RÉFORME DES RETRAITES : LES DROITS SOCIAUX TOUJOURS MENACÉS !



Rappelons les mandats du SNETAA votés lors de notre dernier Congrès de Ronce-les Bains du 8 au 11 juin 2026.

LA RÉFORME DES RETRAITES

Le congrès national du SNETAA rappelle que la retraite est un droit acquis par les cotisations tout au long de la vie, et non pas une aide sociale d'assistance. Le système par répartition assure une solidarité intergénérationnelle. À l'heure où certains veulent porter l'âge légal de départ en retraite à 65 ans, voire 67 ans ou plus, le congrès du SNETAA-FO mettra tout en œuvre pour combattre tout recul de l'âge légal de départ à la retraite. En accord avec sa fédération et sa confédération, il continuera la lutte contre toute atteinte au socle social issu du Conseil national de la Résistance, en particulier pour contrer un régime de retraite par capitalisation.

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNETAA CONDAMNE :

• toutes les dégradations successives des pensions et retraites ;

• la suppression des possibilités d'aménagement de fin de carrière sans pénalités ;

• la suppression des acquis familiaux (bonifications pour enfants nés après 2003, départ anticipé pour parents de 3 enfants ou plus, la fiscalisation des majorations pour famille nombreuse) ;

• la réduction des acquis sociaux (demi-part fiscale, aide à domicile, APL...).

Le congrès du SNETAA-FO revendique le maintien de tous les régimes spéciaux dont le Code des pensions civiles et militaires dont nous relevons.

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNETAA DIT NON :

• à la possibilité de suppression de l'abattement des 10 % pour les retraités. Le pouvoir d'achat des retraités déjà bien attaqué ne doit pas être plus dégradé ;

• aux augmentations d'impôts des retraités par la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) ;

• à la hausse de la CSG ;

• à la suppression de la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse et son retour comme allocation familiale..

LE CONGRÈS NATIONAL DU SNETAA EXIGE :

• le retour de la retraite à 60 ans avec 37,5 annuités de cotisation pour un taux plein pour une retraite à 75 % du traitement de l'échelon détenu les 6 derniers mois avant le départ en retraite ;

• l'indexation des retraites sur l'évolution des salaires des actifs ;

• la suppression de la décote ;

• la revalorisation des pensions et le rattrapage du retard accumulé ces dernières années ainsi que la revalorisation des retraites complémentaires, indexée a minima sur l'inflation ;

• le rétablissement de la CPA, dans les conditions initiales ;

• le rétablissement des conditions d'attribution antérieures à 2009 de la demi-part fiscale pour les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) ayant élevé un ou plusieurs enfants ;

• l'annulation de la hausse de la CSG ;

• l'annulation de la baisse de l' APL ;

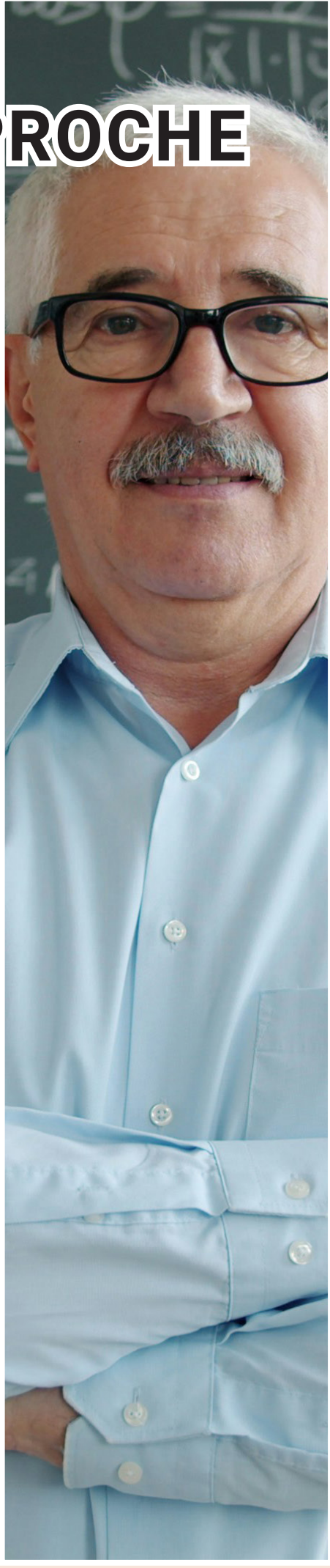
• la suppression de la CASA ;

• la suppression de la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse et son retour comme allocation familiale ;

• la suppression des journées dites de « solidarité » existantes ou à venir ;

• la prise en compte pour le calcul des retraites et pensions de tous les revenus du travail (primes, indemnités).

1 MA RETRAITE APPROCHE



JE ME RENSEIGNE, JE M'Y PRÉPARE, JE FAIS MES CALCULS, JE PRENDS MES DÉCISIONS…

Je me renseigne pour chacun des régimes où j'ai cotisé : retraite de base et retraite complémentaire, qui dans le privé est par exemple l'Agirc-Arrco (salariés et cadres), la MSA (agriculture) le RSI (indépendants)...

Les retraites de base sont des régimes par répartition ! Les retraites complémentaires résultent en général d'un calcul par points. C'est le salaire qui détermine le nombre de trimestres acquis chaque année. Depuis 2014, un trimestre correspond à 150 heures de SMIC (en 2025, 4 trimestres = 7 212€). Le nombre de trimestres validés est limité à 4 par année civile.

Dans le public, c'est la durée réelle du travail qui est prise en compte (une année = 12 mois de 30 jours = 360 jours). À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) par points.

L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) met à disposition un ensemble de services en ligne qui peuvent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier retraite.

ATTENTION : il est nécessaire de vérifier l'exactitude de ces informations personnelles et de les faire actualiser en cas de besoin.

Pour comprendre tous les rouages administratifs de mon dossier, pour prendre en compte tout le déroulé de ma carrière, pour comprendre quel est le moment le plus judicieux pour prendre ma retraite, pour optimiser mes droits à la retraite (calcul de surcote, décote, date de départ…) et ne pas commettre d'erreurs, je prends contact à snetaanat@snetaa.org avec les militants du SNETAA FO. Ils sont à ma disposition et pourront m'aider à vérifier mon dossier et me conseiller.

2 JE ME RENSEIGNE

- Je demande à chacune de mes caisses de retraite de me communiquer un relevé de carrière (nombre de trimestres et salaire annuel) et une simulation de ma retraite.

- J'assiste à la réunion « retraite » organisée par le SNETAA-FO dans mon académie et pose toutes les questions utiles.

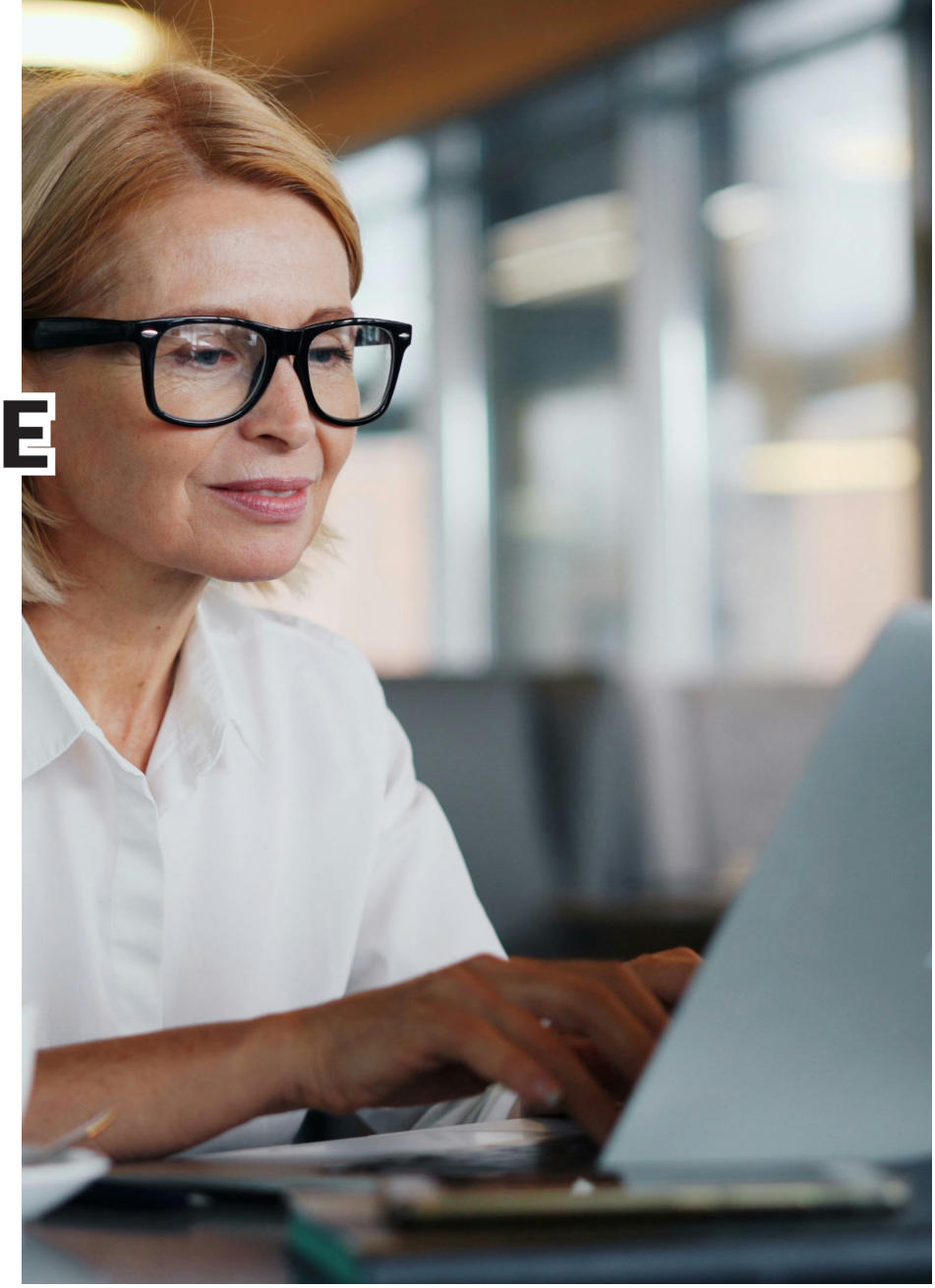
- Je transmets mon dossier à l'un des référents « retraite » du SNETAA-FO (relevés de carrières et questionnaire complété) :

CONTACTS

Jean-Paul Garribotto
Raymond Valade

retraite@snetaa.org

3 JE M'Y PREPARE



DROIT À PENSION

Je suis fonctionnaire : j'aurai droit à une pension civile à la condition d'avoir au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs (hors services de non-titulaires et congés de longue maladie).

QUAND POURRAI-JE LA TOUCHER ?

À partir de l'âge légal qui dépend de mon année de naissance sauf cas particuliers (invalidité – handicap – longue carrière – parents de 3 enfants au moins ou d'un enfant handicapé).

DÉPARTS ANTICIPÉS AVEC JOUISSANCE IMMÉDIATE

- invalidité : dès la mise à la retraite pour invalidité quel que soit mon âge ;

- handicap : anticipation de 1 à 5 ans selon le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres avec 50 % de handicap ;

Pour les deux cas, invalidité et handicap, suivant votre situation et pour avoir plus de précisons, n'hésitez pas à consulter notre référent retraite !

- longue carrière : départ à partir de 58 ans sous condition d'un certain nombre de trimestres cotisés à partir de 16 ans. *Se reporter au tableau Carrière longue page 12 et 13.*

- parents de 3 enfants : si 3 enfants vivants (ou décédés par fait de guerre) et 15 ans de fonction publique avant 2012 à condition d'avoir interrompu ou diminué son service d'un équivalent de 2 mois en continu au moment de chaque naissance, départ à la date de son choix aux conditions de l'année si nés avant 1956, sinon aux conditions de l'année de la génération (année de l'âge légal) ;

- parents d'enfant handicapé : si plus de 15 ans de services effectifs et interruption ou réduction d'activité dans les 3 premières années de l'enfant pour enfant de plus d'un an avec au moins 80 % d'invalidité. Les conditions de l'année de réalisation sont conservées.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret N° 2023-753 du 10 août 2023 précise les dispositions d'application relatives au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.

Le principe : l'enseignant travaille à temps partiel (entre 50 et 90 %) et perçoit en complément de son salaire une partie du montant de sa retraite qui correspond à la quotité non travaillée (entre 50 et 10 %). De plus, le temps partiel est comptabilisé en temps plein en durée d'assurance.

Pour en bénéficier : l'enseignant peut commencer à en bénéficier deux ans avant son âge légal et peut poursuivre au-delà, à condition que son temps partiel soit reconduit.

Depuis le 1er septembre 2025 (décrets parus au JO en juillet 2025), l'enseignant peut y accéder dés 60 ans et jusqu'à son départ en retraite à l'âge légal, à condition que le temps partiel soit reconduit chaque année.

4 MA RÉMUNÉRATION



À QUEL ÂGE PARTIR ?

Entre l'âge légal et l'âge limite, sauf retraites anticipées ou prolongation de durée (10 trimestres maximum jusqu'à atteindre la DATP ou 1 an par enfant encore à charge avec limitation à 3 ans ou 1 an pour 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans).

«L'ÂGE L'ÉGAL DE DÉPART» À LA SUITE DE LA RÉFORME MACRON ET DE SON «GEL» (1er septembre 2026)

Né·e	1961 avant le 01/09	1961 après le 01/09	1962	1963	1964	1965 avant le 01/04	1965 après le 01/04	1966	1967	1968	1969 et plus
Âge légal	62 ans	62 ans 3 mois	62 ans 6 mois	62 ans 9 mois	62 ans 9 mois	62 ans 9 mois	63 ans	63 ans 3 mois	63 ans 6 mois	63 ans 9 mois	64 ans

Je demande la mise à la retraite le 1er d'un mois et précise « cessation d'activité le dernier jour du mois précédent (article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010) ».

LES DEUX NOMBRES QUI COMPTENT

- La DATR (durée d'assurance tous régimes) doit être au moins égale à la DATP. La DATR s'obtient en ajoutant la durée d'assurance du privé et du public y compris les bonifications (je n'oublie pas de retirer les recouvrements : dépassement de 4 trimestres par année civile).
- La FP (services et bonifications fonction publique) permet de calculer le taux de la pension civile.

LES TRIMESTRES EXIGÉS

Né·e	1961 avant le 01/09	1961 après le 01/09	1962	1963	1964	1965 avant le 01/04	1965 après le 01/04	1966	1967	1968	1969 et plus
Trimestres exigés	168	169	169	170	170	170	171	172	172	172	172

EXEMPLE POUR CALCULER UNE DÉCOTE :

Résumé de ma situation :

Avec une date de naissance au 14 janvier 1967 le nombre de trimestres exigés pour éviter la décote est de 172 trimestres (on parle de DATP ou Durée d'Assurance du Taux Plein) et pour cette même date de naissance, l'âge de départ légal est fixé à 63 ans et 6 mois en tenant compte du gel de la réforme des retraites. (Ne pas confondre les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés).

A l'âge de départ légal j'aurai enregistré 168 trimestres et 75 jours d'assurance. (On parle ici de DATR ou Durée d'Assurance Tous Régimes. La DATR est égale à la durée d'assurance du privé et du public, plus les bonifications, moins les recouvrements).

Je souhaite partir au plus tôt malgré l'application de la décote.

Il me manque 3 trimestres et 17 jours pour atteindre le taux plein à 172 trimestres. J'arrondis à 4 trimestres et j'aurai donc une décote de 4 trimestres par rapport au taux plein. (Pour qu'un trimestre compte il faut qu'il ait été travaillé entièrement soit 90 jours, au jour près).

Normalement, je peux partir à la date anniversaire de mes 63 ans et 6 mois mais l'administration exige que je parte le 1er d'un mois, je partirai donc 16 à 17 jours plus tard (car né un 14 du mois) soit donc le 1er juin 2030.

Il existe un autre calcul possible pour déterminer la décote en prenant en compte, cette fois-ci, l'âge pivot. (Ce calcul convient aux collègues à qui il manque beaucoup de trimestres d'assurance et qui sont incités à travailler plus tardivement car rejoindre l'âge pivot permet d'effacer la décote même si à 67 ans le collègue n'a toujours pas les trimestres d'assurance exigés).

En ce moment, l'âge limite est à 67 ans et l'âge d'annulation de la décote dite «en âge» est, aussi, à 67 ans (c'est la définition de l'âge pivot).

Dans ce cas, à l'âge légal, je suis à 12 trimestres avant l'âge pivot. Donc, avec ce calcul, je partirais avec 12 trimestres de décote. Il est moins favorable que le premier calcul.

Je choisis, dans ce cas, 4 trimestres de décote.

Je n'aurai ainsi que 4 trimestres à 1,25 % par trimestre manquant soit 5 % de décote. Le coefficient de minoration à ce titre sera donc de 0,95 (1 - 0,05 = 0,95).

Dans mon cas, il faudrait que je travaille jusqu'à l'âge de 64 ans 6 mois pour effacer la décote (soit 1 an de travail afin d' obtenir 4 trimestres supplémentaires).

EXEMPLE POUR CALCULER UNE SURCOTE :

Résumé de ma situation :

À l'âge de départ légal, j'aurai engrangé 168 trimestres et 75 jours d'assurance pour 172 trimestres exigés, comme l'exemple précédent. Mais, je souhaite travailler plus longtemps, pour effacer la décote et obtenir de la surcote.

Rappel : avec une date de naissance au 14 janvier 1967, mon âge légal de retraite est fixé à 63 ans et 6 mois soit le 14 mai 2030. La DATP est pour moi de 172 trimestres. Je pars en retraite (par obligation administrative un 1er du mois) le 1er juin 2030 à 63 ans, 6 mois et 17 jours. Il faut que je travaille, au moins, jusqu'à l'âge de 64 ans, 6 mois et 17 jours pour effacer la décote (Voir exemple précédent).

A partir de cette date, tout trimestre travaillé (soit 90 jours) me donne droit à de la surcote.

Je décide de travailler jusqu'à l'âge de 65 ans et 9 mois, c'est-à-dire, 5 trimestres supplémentaires après l'annulation de la décote. Ce qui porte la DATR à 177 trimestres.

(La DAS, Durée d'Assurance pour le calcul de la Surcote, est égale à la durée d'assurance du privé et du public plus les bonifications pour enfants mais sans les bonifications pour l'enseignement technique et le dépaysement).

J'ai donc travaillé 9 trimestres après l'âge légal mais seulement 5 trimestres au-delà des 172 trimestres nécessaires de DATP. J'obtiendrai donc 5 trimestres de surcote et le coefficient de majoration sera : 1 + 5 x 0,0125 = 1,0625 ou 106,25 %. En conclusion si j'ai cotisé 147 trimestres dans la fonction publique (cas d'une double carrière privée et publique) j'obtiendrai...

- un taux de pension avant surcote : 75 x 147/172 = 64,85 %
- un taux de pension avec surcote : 64,85 x 1,0625 = 68,90 %.

La retraite du privé et les caisses complémentaires de retraites sont en plus.

Elles aussi sont concernées par la décote et surcote.

À retenir : la surcote ne peut intervenir qu'après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, avoir travaillé un certain nombre de trimestres entiers après cet âge et au-delà de la DATP (nombre de trimestres exigés).

LA SURCOTE PARENTALE

Vous avez vu votre carrière impactée par un arrêt ou une réduction d'activité pour raisons familiales, vous pourriez bénéficier d'une majoration de pension… La surcote dite «parentale» débute alors un an plus tôt que l'âge légal. Pour chaque trimestre supplémentaire travaillé après l'âge de 63 ans, et à condition de remplir certains critères, votre pension peut être majorée de 1,25 %.

- Vous devez avoir validé le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

- Vous devez avoir bénéficié d'au moins un trimestre d'assurance retraite gratuit justifié par un congé parental d'au moins 3 mois, ou par une interruption / réduction d'activité visant à élever un ou plusieurs enfants. Pour le régime public, les premiers visés seront ceux nés en 1965 et après avec 172 trimestres requis.

5 LES BONIFICATIONS

Certaines bonifications peuvent s'ajouter aux services effectués pour le calcul de la pension.

BONIFICATION POUR ENFANT

Elle peut être accordée, pour un enfant né avant 2004, à la mère et au père à condition qu'il-elle ait interrompu ou diminué son activité au moins l'équivalent de deux mois en continu pour élever son enfant (congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale, temps partiel pour élever l'enfant, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans). Il faut aussi avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant ses 21 ans.

C'est dans le dernier régime employeur qu'il est possible d'obtenir cette bonification. Elle est de 8 trimestres si vous terminez dans le privé et de 4 trimestres dans la FP si vous terminez votre carrière comme fonctionnaire. Pour les enfants nés à partir de 2004, la bonification est remplacée par une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres.

BONIFICATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

Pour l'éducation d'un enfant handicapé est accordée une bonification d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation. Cette bonification est plafonnée à 4 trimestres.

BONIFICATION D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Si vous avez été recruté avant 2011 après un concours EXTERNE (uniquement) et si pour le présenter, vous avez dû justifier d'une période d'activité professionnelle dans la spécialité, vous pouvez prétendre à une bonification dite "enseignement technique" (jusqu'à 20 trimestres).Elle dépend de la période où vous l'avez présenté, du niveau de votre diplôme requis, du niveau de votre recrutement PLP1, PLP2, PTCT ou DDFPT.

Pour vérifier si vous pouvez prétendre à ces bonifications, consultez **le guide pratique du ministère « L 12 H » de juin 2016** avant de déposer votre dossier de retraite. Renseignez-vous auprès de l'Administration et/ou du référent retraite SNETAA.

BONIFICATION DE DÉPAYSEMENT

Une bonification est accordée pour services civils rendus hors Europe.Elle est en général (après déduction des congés administratifs) d'un tiers de la durée. Elle est d'un quart de la durée des services sédentaires ou de catégorie A dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord.

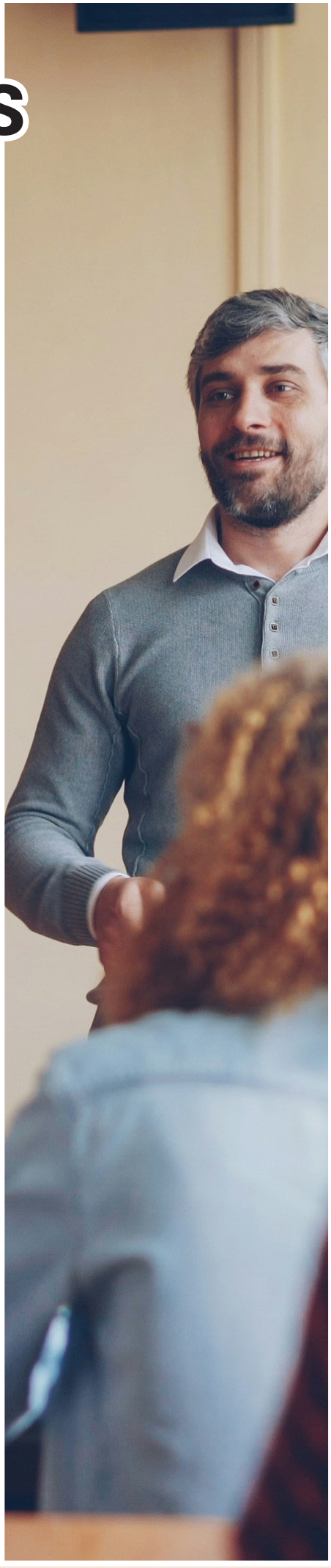
Elle est de la moitié des services accomplis, si on n'en est pas originaire, dans les zones suivantes : AOF, Togo, AEF, Cameroun, ancienne Indochine, anciens établissements français de l'Inde, Madagascar et dépendances, Comores (Mayotte : bonification réduite au tiers depuis le 1er avril 2011 puisque île devenue DOM), territoires français des Afars et des Issas (ancienne Côte française des Somalis, Nouvelles Hébrides, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises).

ATTENTION

LA BONIFICATION POUR DÉPAYSEMENT N'EST PAS PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SURCOTE !

STAGIAIRE IUFM

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié soit 2 trimestres pour une année d'IUFM ou 4 trimestres pour 2 années d'IUFM, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire sous conditions d'avoir bénéficié de certaines allocations :
- l'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989, ou
- l'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM et d'avoir été titularisé.



MAJORATION POUR FAMILLE NOMBREUSE

Si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans, vous pourrez percevoir une majoration de pension dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans. Cette majoration est attribuée aussi bien au père qu'à la mère. Elle est de 10 % pour 3 enfants et de 5 % en plus, par enfant réunissant les conditions, au-delà du 3e. Elle est imposable depuis 2014.

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES (MAXIMUM 12 TRIMESTRES)

Si la demande est faite moins de dix ans après la fin des études, une aide forfaitaire est proposée (décret n°2015-14 du 8 janvier 2015) pour le rachat de 4 trimestres maximum. Cette aide est de 440 euros, 930 euros ou 1 380 euros par trimestre racheté respectivement pour la liquidation, la durée d'assurance ou les deux à la fois. Dans tous les cas et malgré cette possibilité, le rachat reste très onéreux.

RETRAITE NBI

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) est attribuée sous forme de points en plus du traitement indiciaire de l'échelon détenu, pour certaines missions confiées à l'année :

• DDFPT (ex-chef de travaux) = 40 points ;

• enseignement en établissement difficile (voir liste rectorale) = 30 points ;

• conseiller pédagogique = 15 points.

Le point vaut 58,20 € par an actuellement. Une retraite NBI séparée est calculée en fonction du nombre annuel moyen de points NBI répartis sur l'ensemble de la carrière.

RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

C'est une retraite instituée depuis 2005. Tout ce qui figure sur la fiche de paie (hors salaire brut et NBI et dans la limite de 20 % du traitement brut) est soumis à 5 % de cotisation. L'État verse la même cotisation. Le tout est transformé en points. La valeur de service du point est fixée chaque année. Vous la toucherez quand vous serez en retraite et après l'âge légal seulement soit une rente à vie si vous avez accumulé plus de 5 125 points, soit un capital dans le cas contraire.



RACHAT DES ANNÉES DE NON-TITULAIRE

Cette possibilité ayant été supprimée par la réforme de 2010, il est trop tard pour en faire la demande.
En effet, il faut avoir été titularisé avant 2013 et avoir fait la demande dans les 2 ans qui ont suivi la titularisation.
Vous avez un an pour accepter ou refuser de payer le coût demandé.

SURCOTISATION DES TEMPS PARTIELS

Elle est possible pour que le temps partiel compte comme un temps complet dans la liquidation de la pension.
Le rachat est limité à 4 trimestres (c'est à dire 2 années à mi-temps ou 3 années à 12/18e ou 6 années à 15/18e par exemple).
La limite est portée à 8 trimestres pour un travailleur handicapé ayant une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

SURCOTISATION / TEMPS PARTIEL / RETRAITE PROGRESSIVE

Un temps partiel ne modifie pas le nombre de trimestres d'assurance mais il modifie le nombre de trimestres cotisés (ou liquidables). Par exemple, pour un temps partiel à 50% sur 2 ans il manquera 4 trimestres cotisés (si vous ne surcotisez pas)... 1 trimestre manquant revient à perdre environ 0,45% sur une future pension brute carrière complète à taux plein soit 1,80% pour 4 trimestres. Mais attention ! Seulement 4 trimestres peuvent être surcotisés.
SURCOTISATION :

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quantité de temps travaillée de l'agent (QT) soit : 11,10 % x QT % + 80 x (11,10 % + 30,65 %) x QNT % = pourcentage de cotisation.

- 11,10 % : taux normal en vigueur en 2023
- 30,65 % : taux représentatif de la contribution employeur en vigueur en 2023.

Quotité de temps	Rémunération brute à temps plein	Rémunération brute à temps partiel	Pourcentage de surcotisation	Coût de la pension civile qui devra être versée mensuellement	Montant de la pension civile versée mensuellement quand il n'y a pas de surcotisation	Coût mensuel supplémentaire	Durée de la surcotisation pour atteindre 4 trimestres	Coût total de la surcotisation pour 4 trimestres
50 %	-	1500 €	22,25 %	667,50 €	166,50 €	501 €	2 ans	12024 €
75 %	-	2250 €	16,68 %	500,25 €	249,75 €	250 €	4 ans	12024 €
100 %	3000 €	-	0 %	-	333 €	-	0 an	-

Comparaison du montant d'une pension brute avec un temps partiel de 50% en 2ans surcotisé de 4 trimestres et le montant d'une pension brute sans décote avec un même temps partiel non surcotisé.

Avec surcotisation de 4 trimestres : 2765 €

Avec 4 trimestres non surcotisés (soit 4 trimestres liquidables manquants) : 2715 €

L'avantage cumulé d'un partiel surcotisé pendant 4 trimestres pour une retraite estimée de 25ans est de 15 000 €.
Le nombre d'années nécessaires pour récupérer seulement la mise de départ (12024 €) est de 20 ans environ.
Conclusion : l'avance d'argent est importante. Elle est récupérée sur un temps long, d'autant que le coût de la sucotisation se cumule, au même moment, avec la baisse de salaire due au partiel.

6 CARRIÈRES LONGUES : À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

LES CONDITIONS ET L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT AU DÉPART ANTICIPÉ APRÈS LA RÉFORME MACRON DU 20 MARS 2023 ET DE SON « GEL » AU 1ER SEPTEMBRE

Les premiers touchés intégralement seront ceux nés en 1970 pour 43 ans de cotisation.

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, vous devez réunir deux conditions :

- avoir une durée minimale d'assurance avant 16, 18, 20 ou 21 ans

Nombre minimum de trimestres, tous régimes confondus, cotisés en début de carrière, quelle que soit votre année de naissance :

Âge de départ à la retraite envisagé	Vous êtes né(e) entre janvier et septembre	Vous êtes né(e) entre octobre et décembre
A partir de 58 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
A partir de 60 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
A partir de 62 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
A partir de 63 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 21 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 21 ans

- totaliser un certain nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans selon la date de votre début d'activité.

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise à partir du 01/09/26
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	58 ans 60 ans	avant 16 ans avant 20 ans	168 trimestres 168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	58 ans 60 ans	avant 16 ans avant 20 ans	169 trimestres 169 trimestres
Du 01 /01/1963 au 31/08/1963	58 ans 60 ans	avant 16 ans avant 20 ans	170 trimestres 170 trimestres
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans	170 trimestres 170 trimestres 170 trimestres
1964	58 ans 60 ans 60 ans et 6 mois	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans	170 trimestres 170 trimestres 170 trimestres
Du 01/01 /1965 au 31/11/1965	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	170 trimestres 170 trimestres 170 trimestres 170 trimestres
Du 01/12/1965 au 31/12/1965	58 ans 60 ans 60 ans et 8 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	171 trimestres 171 trimestres 171 trimestres 171 trimestres
1966	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
1967	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
1968	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
1969	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres
A partir de 1970	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres 172 trimestres

*** Durée d'assurance cotisée :** C'est la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge des fonctionnaires dans le public et dans le privé. Les paramètres suivants déterminent la date de départ :

- le service national par trimestres entièrement effectués (maximum 4 trimestres) ;
- périodes de maladie, maternité ou inaptitude temporaire (maximum 6 trimestres dont max 4 trimestres pour maladie et inaptitude temporaire). Les trimestres de maternité sont des trimestres liés à l'accouchement (1 trimestre par enfant l'année civile de l'accouchement) ;
- périodes de chômage (maximum 4 trimestres) ;
- pension pour invalidité (maximum 2 trimestres) ;
- le tout dans la limite de 4 trimestres par année civile.

7 JE PRENDS MA DÉCISION

**calcul de pension : nous mettons à votre disposition des méthodes de calcul de votre retraite.
N'hésitez pas à nous le demander par mail à retraite@snetaa.org**

Je choisis la date réalisant selon moi l'équilibre qui me convient le mieux entre l'amélioration du montant de ma pension et l'envie de préserver ma santé pour profiter d'une retraite longue, digne et heureuse.

ATTENTION ! Depuis le 1er janvier 2015, la demande de paiement d'une première retraite (régime général par exemple) bloque définitivement les autres pensions à venir à leur valeur à cette date et on cotise pour rien (voir article « fin de carrière » dans l'EP 478 ou l'AP d'avril 2015 sur www.snetaa.org).

ET NOS FUTURES RETRAITES ?

Après le recul de l'âge légal de 2 ans, l'augmentation continue de la DATP qui rend inaccessible la surcote et inévitable la décote, les suppressions de la CPA, du choix de la date de départ pour les familles nombreuses, de la possibilité de valider les années de non-titulaire, de différentes bonifications, l'augmentation de la CSG, la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse, sous réserve de modification, nous demandons :

- un régime unique de retraite calculée en fonction de l'argent cotisé qui ne concernerait pas les collègues à moins de 5 ans de la retraite (sédentaires nés avant 1962 et actifs nés avant 1967)
- un recrutement accru de contractuels
- la garantie du statut de fonctionnaire pour tous
- un déroulement de carrière et sa prise en compte dans le calcul de la retraite !





ADHÉSION AU SNETAA-FO MÉTROPOLE - 2026-2027

Nom

Nom de jeune fille

Prénom

Date de naissance

Adresse

Code postal

Tel. fixe Tel. portable

Adresse e-mail

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon Tarif Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

- ☐ **OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)
- ☐ **NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail)

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

- ☐ Classe normale
- ☐ Hors classe
- ☐ Retraité
- ☐ Stagiaire
- ☐ Classe exceptionnelle

- ☐ PLP
- ☐ AED/AEP/AESH
- ☐ Contractuel
- ☐ CPE
- ☐ Sans solde
- ☐ DDFPT
- Discipline :
- ☐ Autre :

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2026/2027

- ☐ Lycée professionnel
- ☐ SEGPA (collège)
- ☐ Lycée polyvalent (SEP)
- ☐ EREA
- ☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville : Académie :

BULLETIN À RETOURNER DUMENT COMPLÉTÉ ET ACCOMPAGNÉ DE VOTRE CHÈQUE AU SNETAA-FO - 417 LES BUREAUX DE LA COLLINE, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1er du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE VOTRE RIB AVEC VOS CODES IBAN ET BIC !

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.

TARIF MÉTROPOLE

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
				INDICE	COTISATION
1	133 €	291 €	347 €		
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €			
7	256 €	388 €	HE-A 1 : 414 €		
8	271 €		HE-A 2 : 431 €		
9	290 €		HE-A 3 : 455 €		
10	313 €				
11	331 €				

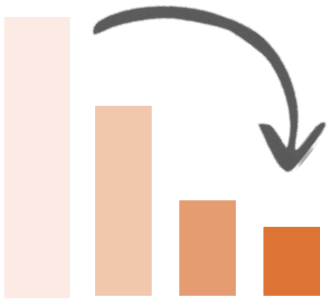
COTISATIONS UNIQUES

SANS SOLDE	29 €
AED/AEP/AESH	51 €
STAGIAIRES	99 €
RETRAITÉS TITULAIRES	151 €
RETRAITÉS CONTRACTUELS	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

UNE ADHÉSION DE

133 €



-66% DE CRÉDIT D'IMPÔT

COÛT RÉEL

45,22

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org



LE SYNDICAT PRÉFÉRÉ DES NOUVEAUX PLP ET DES ANCIENS !

LA RETRAITE, ÇA SE PRÉPARE !

Depuis plus de 70 ans, nous accompagnons des professeurs de lycée professionnel depuis le CAPLP jusqu'à la retraite !
N'attendez plus, rejoignez-le SNETAA-FO et préparer votre avenir dès maintenant !

snetaa FO